

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROCENTRE ENTREPOTS SCI

BP 31
31000 Toulouse

Références : -
Code AIOT : 0006802921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement EUROCENTRE ENTREPOTS SCI implanté ZAC EUROCENTRE (Bât A et B) 31620 Castelnau-d'Estrétefonds. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée sur les bâtiments A et B dans le cadre d'une action régionale visant la vérification de certaines dispositions post-Lubrizol relatives aux entrepôts logistiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCENTRE ENTREPOTS SCI
- ZAC EUROCENTRE (Bât A et B) 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
- Code AIOT : 0006802921
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCENTRE ENTREPOTS SCI II est spécialisée dans la gestion d'actifs immobiliers: acquisition, développement, administration, location et exploitation des biens qu'elle détient. Ainsi, elle a mené sur la zone Eurocentre entre 2002 et 2006 la construction d'une première tranche de 4 bâtiments dénommés A, B, C et D auxquels est venu s'ajouter un cinquième entrepôt dit «bâtiment E». Ces entrepôts sont constitués de cellules indépendantes d'une superficie inférieure à 6000m² qui sont destinées à la location pour être exploitées par d'autres sociétés. Les bâtiments A et B sont régis par l'arrêté préfectoral du 16 février 2004, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale entrepôts

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

La visite d'inspection a permis d'aborder les différents porter à connaissance transmis par l'exploitant. Ceux-ci, au nombre de 5, portent sur les sujets suivants :

1. Demande d'antériorité du 10 décembre 2021 relative à la rubrique n°1510 de la nomenclature;
2. Porter à connaissance du 4 février 2022 relatif à l'adaptation de certaines prescriptions techniques sur les moyens en eau du site (extinction et rétention);
3. Porter à connaissance du 24 mai 2023 relatif à l'installation de rooftops sur le toit du bâtiment A;
4. Porter à connaissance du 31 janvier 2024 relatif à la demande de limitation de la constructibilité des bâtiments A et B au regard des effets thermiques provenant du site voisin (bat C et D);
5. Porter à connaissance du 4 avril 2024 relatif au stockage de matières dangereuses sous les seuils ICPE dans certaines cellules.

Ces demandes sont explicitées ci-dessous, l'avis de l'inspection des installations classées est donné en suivant pour chaque demande.

1) La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 impactant la rubrique ICPE n° 1510 relative au stockage de matières combustibles sous entrepôt couvert. Le classement de cette activité existante sur le site s'en trouve modifié.

En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'exploitant a informé monsieur le préfet du nouveau classement de son activité de stockage sous le régime de l'enregistrement selon la rubrique modifiée n°1510.

L'analyse apportée par l'exploitant conclut à retenir un classement **au régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 pour un volume de stockage de 330201m³**.

L'exploitant indique cependant le maintien de l'activité 2662 (stockage de polymères) au seuil de la déclaration.

Avis de l'inspection : Le décret précité a pour objet de supprimer le double classement des entrepôts de matières combustibles. En conséquence, le maintien de la rubrique 2662 en parallèle du classement 1510 n'est pas possible. L'installation relève désormais du régime de l'enregistrement au seul titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.

2) Par transmission du porter à connaissance en date du 4 février 2022, l'exploitant souhaite régulariser la situation administrative des bâtiments A et B. Les inspections de la DREAL ont relevé des non-conformités et la présence de prescriptions devenues obsolètes dans les arrêtés préfectoraux de 2004 et 2006. L'exploitant demande donc la mise à jour du classement ICPE, ainsi que l'adaptation de certaines prescriptions techniques.

Les principales conséquences concernent :

- l'actualisation du tableau de classement ICPE;

L'inspection approuve le classement retenu, classement également retenu dans les porter à connaissance suivants.

- la mise en place d'une réserve commune de 120 m³ d'eaux d'extinction, en substitution aux exigences initiales en termes de débit et de volume d'eau qui semblent surestimés (le dossier initial, de 2001, prévoyait un débit d'eau 960 m³/h pour chaque bâtiment);

L'arrêté préfectoral de 2006 impose une réserve incendie de 900 m³ (450 m³/h pendant 2 h sur 7 poteaux) pour l'ensemble du site EUROCENTRE. Les mesures réalisées sur les poteaux incendie en 2020 montrent que les débits disponibles sont très inférieurs à cette exigence, notamment sur les bâtiments A (260 m³/h) et B (256 m³/h). L'inspection avait relevé la non-conformité lors d'une visite d'inspection en 2020. Depuis, les besoins en eau ont été réévalués avec le guide D9, montrant des volumes requis plus faibles (de 180 à 300 m³/h selon les bâtiments). Pour compenser les insuffisances, une réserve incendie de 120 m³ en bache souple a été implantée au centre du site. Sa localisation et son dispositif d'aspiration ont été validés par le SDIS. Au regard des nouveaux calculs, l'inspection juge pertinente la modification souhaitée par l'exploitant de modifier la prescription de l'arrêté du 20 juin 2006 imposant une réserve d'eau de 900 m³, les volumes calculés à l'aide du guide D9 montrant une nécessité de 600 m³ au total pour le plus gros bâtiment (bat A).

- l'adaptation des dispositifs de rétention des eaux d'extinction, désormais assurée par les quais de livraison au lieu d'un bassin de rétention;

L'exploitant souhaite supprimer les prescriptions des deux arrêtés préfectoraux imposant la mise en place de bassins de confinement, expliquant que les rétentions sont effectuées, le cas échéant, par les quais de livraison et de chargement de chaque bâtiment. Il précise que cette disposition avait été explicitée dans le dossier de demande d'autorisation initial.

- la modification de certaines exigences constructives

L'exploitant demande une modification de la prescription applicable aux bâtiments A et B concernant l'isolement des bureaux par rapport aux cellules de stockage. La non-conformité porte uniquement sur les fenêtres, qui présentent un degré coupe-feu de 1/2h au lieu de 1h pour le bâtiment A et 2h pour le bâtiment B. Les bureaux étant équipés d'un système de sprinklage, cette configuration est jugée suffisante par l'exploitant pour assurer la tenue au feu nécessaire à l'évacuation. Le personnel est par ailleurs formé via le PDI pour quitter immédiatement les lieux en cas d'alarme. L'exploitant estime donc que les conditions de sécurité sont respectées malgré cet écart.

L'exploitant sollicite également une modification des prescriptions de l'article 9.1.2 des deux arrêtés préfectoraux pour les locaux de charge des bâtiments A et B, concernant la couverture incombustible, les murs et parois coupe-feu 2h. Il indique que ces locaux présentent un risque très limité car aucun stockage de matières combustibles n'y est autorisé et leur charge calorifique est faible. Ces locaux sont séparés des cellules de stockage par des murs REI 120 et portes EI 120, et bénéficient d'une ventilation, ainsi que de l'extension du système de sprinklage de l'entrepôt. La paroi extérieure des locaux reste en bardage métallique non CF 2h, mais les distances de sécurité (plus de 20 m aux limites) assurent pour l'exploitant une isolation suffisante. Ce dernier estime donc que les exigences de sécurité sont garanties malgré l'absence de conformité stricte.

- la suppression de certaines prescriptions paysagères jugées inadaptées.

L'exploitant sollicite la suppression des prescriptions relatives à l'implantation des arbres à plus de 10 m des façades et au choix d'essences non propagatrices du feu, en faisant valoir l'intérêt paysager des plantations existantes. Toutefois, ces prescriptions ont été fixées afin de limiter la propagation d'un incendie aux bâtiments et conservent toute leur pertinence. L'inspection considère dès lors que la suppression ne peut être acceptée. En revanche, la prescription sera adaptée afin d'éviter l'abattage des arbres déjà implantés, sous réserve de l'obligation pour

l'exploitant d'assurer leur taille régulière et de respecter l'interdiction de planter de nouveaux arbres à moins de 10 m des façades.

Avis de l'inspection : L'inspection est favorable aux demandes formulées par l'exploitant excepté pour celle concernant les distances d'éloignement avec les arbres pour laquelle une proposition de prescription spécifique sera introduite dans l'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

3) Par transmission du porter à connaissance en date du 24 mai 2023 relative à l'installation de rooftops sur le bâtiment A, l'exploitant informe l'administration de l'installation de deux rooftops (pompes à chaleur air/air de 168 kW chacun) à l'arrière du bâtiment A. Ces équipements, contenant 96 kg de fluide frigorigène R32, n'entraînent aucune modification du classement ICPE, les seuils réglementaires n'étant pas atteints (192 kg cumulés sur site). Leur implantation ne génère pas de nouveaux impacts environnementaux significatifs ni d'augmentation des dangers. Les dispositifs de sécurité (sprinklage, détection, maintenance réglementaire) sont prévus pour limiter tout risque.

Avis de l'inspection : Les modifications présentées n'affectant ni le classement ni les risques liés à l'installation, celles-ci n'appellent pas de remarque du côté de l'inspection.

4) Par transmission du porter à connaissance en date du 31 janvier 2024, l'exploitant présente les études de flux thermiques réalisées sur les bâtiments C et D (ICPE relevant d'un autre arrêté préfectoral) et leurs impacts sur les bâtiments A et B.

Il s'avère qu'en cas d'incendie sur le bâtiment D, des flux de 8 kW/m² impactent l'établissement « Bâtiment A et B » au niveau de la bordure du parking du bâtiment B, sans atteindre ce dernier. L'exploitant demande donc à prescrire l'interdiction de construction dans la zone concernée afin de pouvoir la qualifier de "zone sans occupation humaine permanente" et rendre ainsi l'installation C et D conforme à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié qui stipule, concernant la présence de flux thermiques supérieurs à 8kw/m² en limite de propriété : "Toutefois, lorsque la zone considérée est incluse dans le périmètre d'installations classées pour la protection de l'environnement et tant qu'un arrêté préfectoral permet de s'assurer de l'absence d'occupation permanente dans la zone, ces dispositions ne sont pas applicables"

Avis de l'inspection : Les deux sites appartenant au même propriétaire, l'inspection juge recevable la demande d'interdiction de construction sur la zone présentée à proximité du bâtiment B.

5) Par transmission du porter à connaissance en date du 4 avril 2024, l'exploitant indique la nécessité de stocker des produits dangereux, sous les seuils de la déclaration, au sein des cellules 2 du bâtiment A et de la cellule 4 du bâtiment B.

Les rubriques concernées sont les suivantes : 1436, 4120-2, 4130-2, 4320, 4321, 4331, 4510 et 4511.

L'exploitant précise que les aérosols (rubrique n°4320) seront stockés dans une armoire sécurisée dédiée. Il démontre également que le site restera sous les seuils de la déclaration et du cumul pour le statut seveso.

Il est à noter que le stockage de matières dangereuses n'est pas proscrit par les différents arrêtés applicables aux bâtiments A et B.

Avis final de l'inspection sur les différents porter à connaissance :

En conclusion, l'inspection émet un avis favorable aux demandes formulées par l'exploitant, sous réserve de la modification spécifique sur les prescriptions paysagères et de l'intégration des adaptations dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera joint au présent rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	Sans objet
13	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater une bonne prise en compte des dispositions relatives à la mise à disposition de l'état des matières stockées. Seuls quelques justificatifs restent à fournir concernant les moyens en eau du site ainsi que l'implantation et les vérifications périodiques des poteaux incendie.

La visite de la cellule 3 du bâtiment a cependant permis de constater l'absence de détection incendie adéquate au niveau des mezzanines. En effet, le locataire a aménagé l'ensemble d'espace de racks en installant de caillebotis en bois afin de permettre la circulation des employés.

Cette modification est susceptible d'avoir un impact direct sur la détection incendie ainsi que sur les moyens en eaux d'extinction. Ainsi, il est proposé à M le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation en déposant les caillebotis ou en mettant en conformité le système de détection incendie. Un arrêté préfectoral complémentaire est également associé à ce rapport afin de pouvoir adapter les prescriptions de l'arrêté initial d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions régionales, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :
<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.

<p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a pu présenter les différents documents contenus au sein du dossier ICPE.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, 1. Appréciation des dangers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p>Constats :</p> <p>Les entrepôts A et B n'ont pas fait l'objet de modification sur le volume classé au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature. Le bâtiment A est constitué de 4 cellules d'environ 6 000 m² chacune. Le bâtiment B est quant à lui constitué de 5 cellules de volumes équivalents. L'ensemble des cellules sont louées à des clients divers.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à</p>

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a mis en place depuis environ un an le logiciel Docostock, déployé sur l'ensemble des sites du groupe. Cet outil permet un suivi multi-locataires des matières stockées. Chaque locataire est formé à son utilisation puis procède lui-même à la déclaration de ses stocks. Ces déclarations viennent en complément du suivi logistique propre à chaque locataire.

Pour le locataire stockant des matières dangereuses, une mise à jour quotidienne est prévue. Les substances recensées comprennent notamment des liquides inflammables, des aérosols ainsi que divers produits classés. Lors de l'inspection, l'état des stocks avait été actualisé le matin même et était disponible en temps réel via l'application. L'outil permet une visualisation sous forme de carte interactive : il est possible de cliquer par cellule de stockage puis d'affiner par catégorie ICPE.

L'application intègre également un suivi par phrases de risque et par tonnages, permettant une lecture rapide des volumes de matières dangereuses. Lors de l'inspection, il a été vérifié la présence de matières toxiques au sein d'une des cellules autorisées à ce type de stockage. Lors de la visite, l'état des stocks de la cellule 2 du bâtiment A a pu être consulté directement sur smartphone après scan d'un QR code.

Une évolution est en cours avec la mise en place de ce système de QR code qui permettra, à court terme, de consulter instantanément l'état des stocks au poste de garde qui fait également office de PC exploitant. Cette fonctionnalité devrait faciliter l'accès aux informations en cas d'urgence. Toutefois, il est à noter qu'aucune vérification directe n'est effectuée par le gestionnaire du site ; les données proviennent des déclarations des locataires réalisés par ceux-ci. L'inspection a précisé qu'il est nécessaire pour l'exploitant de pouvoir justifier de la réalisation d'un inventaire physique annuel pour l'ensemble des locataires présents sur le site.

En matière de gestion de crise, il est prévu qu'en cas de déclenchement du système de sécurité incendie (SSI), le poste de garde contacte immédiatement le locataire concerné afin d'assurer la transmission des informations nécessaires. La question de la disponibilité et de la transmission de l'état des stocks durant les périodes nocturnes ou en dehors de la présence des équipes du locataire reste néanmoins à préciser.

Le site ne dispose pas de POI mais d'un PDI.
Lors de la visite, l'inspection a pu constater, par sondage, la validité des stocks remontés par l'outil notamment pour des matières dangereuses catégorisées dans la rubrique n°4320 (aérosols) et n°4140 (toxiques)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la réalisation de recalage périodique pour l'ensemble des locataires présents sur les entrepôts A et B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Actions régionales, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant a mis en place un état des matières stockées conforme à l'objectif fixé, à savoir disposer des informations nécessaires pour la gestion d'un événement accidentel. Cet état permet d'identifier la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets présents dans chaque cellule de stockage.

Concernant les matières dangereuses, les différentes familles correspondant aux mentions de danger sont correctement identifiées, permettant un rattachement aux rubriques de la

nomenclature des installations classées.

Il est relevé que les cellules 4 et 5 comportent des déchets figurant également dans l'état des stocks, y compris lorsqu'ils sont stockés à l'extérieur.

L'état des stocks est bien tenu à disposition du préfet et des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Actions régionales, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant met à disposition un état vulgarisé des matières stockées, destiné à l'information de la population. Toutefois, ce document apparaît trop imprécis et ne permet pas d'identifier de manière suffisamment claire la nature des substances, produits, matières ou déchets présents dans les zones de stockage.

Les catégories mentionnées restent très générales (par exemple : « transport », « logistique », « préparation de commandes »), ce qui ne répond pas pleinement à l'objectif de fournir une information vulgarisée mais néanmoins représentative des risques liés aux stockages.

Il est relevé que ce niveau de généralisation résulte notamment de la volonté de ne pas divulguer les activités détaillées des locataires. En l'état, le document transmis ne permet cependant pas d'atteindre l'objectif fixé par la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'affiner les catégories de matières combustibles présentes sur site afin d'être en mesure de donner une information claire, synthétique et vulgarisée au public en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Actions régionales, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>
<p>Constats :</p> <p>La configuration actuelle ne révèle pas de situation de stockage de matières dangereuses chimiquement incompatibles dans une même cellule. Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les aérosols sont stockés dans une armoire dédiée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions régionales, 2.a Prévention des départs de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. <p>[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur,</p>

quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater :

- l'absence de stockage en vrac;
- le stockage par îlot au sein de la cellule C4 du bâtiment A, dans le respect des prescriptions visées ci-dessus;
- l'absence de stockage de matières dangereuses liquides;
- l'absence de stockage en mezzanine de produits relevant des rubriques n°2262 et 2263 de la nomenclature

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Actions régionales, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'inspection a constaté, à partir de l'analyse de l'état des stocks complétée par un contrôle par sondage sur le terrain, qu'aucun stockage de liquides inflammables présentant les mentions de danger H224 ou H225 n'était présent sur site le jour de la visite. L'exploitant a confirmé l'absence

de stockage de tels produits au sein des cellules des différents locataires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Actions régionales, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la détection incendie est assurée par le déclenchement du système de sprinklage installé sur l'ensemble des cellules. Le déclenchement de ce système entraîne également l'activation d'une alarme sonore perceptible dans l'ensemble du bâtiment.

Les portes coupe-feu situées entre les différentes cellules locataires sont maintenues fermées en permanence. Il a été relevé qu'une condamnation manuelle est réalisée sur certaines portes afin qu'elles demeurent fermées en continu et que ce maintien en position fermée n'apparaisse pas comme défaut sur la centrale de sécurité incendie.

Aucune mezzanine n'est présente dans les cellules, **à l'exception de la cellule 3 du bâtiment B (zone archives) pour laquelle l'inspection a pu constater la mise en place de caillebotis métalliques entre les racks, fermant complètement les interstices et constituant de fait une mezzanine sur 4 niveaux (sol +3).**

Sur ce point, la non-conformité du dispositif de détection et d'extinction a été relevée depuis le 08/03/2022, lors d'une visite de vérification semestrielle du système de sprinklage. L'exploitant précise que des discussions sont engagées avec le locataire pour mettre en conformité la cellule, en termes d'extinction et de détection incendie. En l'état l'avancement de ces discussions et de la mise en conformité de la cellule ne peut être jugé satisfaisant par l'inspection, d'où la nécessité de proposer la mise en demeure de l'exploitant de mettre en conformité les moyens de détections et d'extinction au sein de la cellule 3 du bâtiment B.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

L'installation est équipée de sept poteaux incendie disposés autour des bâtiments A et B. Un doute subsiste cependant concernant l'existence d'un poteau non mentionné sur le plan. L'exploitant doit confirmer la présence de ce dernier. La question reste également posée quant à la conformité de la cellule n°4 du bâtiment B, dont l'accès extérieur doit être situé à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Pour le bâtiment A, un certificat de conformité APSAD N1 a été délivré en novembre 2004. Une qualification Q1 a également été réalisée le 05/02/2025. Cette dernière a mis en évidence des observations, notamment la nécessité de revoir le fonctionnement de l'alarme de la vanne de barrage des cellules 1 et 3. Un devis a été présenté et validé par l'exploitant afin de corriger ce point.

S'agissant du débit des poteaux incendie, le dernier rapport d'essais date de juin 2024 (le rapport 2025 n'ayant pas encore été communiqué). Les essais en simultané n'ont pas été réalisés ni présentés. Les résultats pour le bâtiment A indiquent un débit de 85 m³/h pour un poteau et 110 m³/h pour un autre.

Concernant l'exercice de défense contre l'incendie, l'exploitant indique que ceux ci sont effectués tous les deux ans, en même temps que l'actualisation du PDI (Plan de Défense Incendie).

Un exercice incendie a été organisé à l'été 2025, sur la cellule A3 en présence de la direction et avec l'accompagnement d'un bureau d'étude. Cet exercice a simulé un départ de feu fictif et a permis d'impliquer les différentes équipes. Chaque locataire dispose d'une équipe, composée d'une ou plusieurs personnes, formées lors de chaque mise à jour du PDI.

Toutefois, il est constaté que les RIA (Robinetts d'Incendie Armés), bien que présents à proximité des issues et prévus par la réglementation, ne sont pas utilisés lors des exercices incendie. Les locataires choisissent de ne pas mobiliser ces moyens afin de préserver la sécurité de leur personnel. Cette pratique pose question dans la mesure où elle limite l'efficacité opérationnelle des RIA, qui deviennent de fait inopérants.

Concernant le sprinklage, les vannes de barrage sont électriquement asservies. Le gardien est chargé de vérifier qu'elles sont correctement fermées. Néanmoins, la procédure de fermeture manuelle de ces vannes en cas de défaut électrique n'est pas mentionnée dans le PDI, ce qui constitue une lacune à corriger.

Enfin, les informations relatives aux formations à l'utilisation des extincteurs, des RIA, et à la gestion des situations d'urgence sont remontées par les locataires et centralisées dans le PDI. Les personnels sont formés comme équipiers de première intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence effective des poteaux incendie présents sur site. La proximité de la cellule 4 du bâtiment B, à moins de 100m d'un point d'eau, sera

également démontrée et transmise.

Il est également demandé de mettre à jour le PDI afin de tenir compte des pannes électriques pour la fermeture des vannes d'isolement du réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

Les besoins en eaux sont couverts par les poteaux incendie ainsi que la bêche à eau présente sur site. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que les résultats d'essais des poteaux incendie ne mentionnent pas les débits unitaires obtenus pour l'ensemble des poteaux testés en simultané. Ainsi, il n'est pas possible de justifier pleinement du débit de 60 m³/h lors des essais en simultané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de justifier des résultats de débit obtenus lors des essais simultanés des poteaux incendie pour l'ensemble des équipements testés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions régionales, 2.b Lutte contre un incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'exploitant a bien établi un Plan de Défense Incendie conformément aux prescriptions réglementaires. Le schéma d'alerte y figure et apparaît correctement formalisé. Néanmoins, plusieurs limites sont relevées. Le document mentionne en effet l'intervention possible des personnels avec les RIA et les extincteurs, alors que les retours du dernier exercice de défense incendie organisé en juillet 2025 dans la cellule A3 montrent que ces moyens n'ont pas été mobilisés par les locataires, ceux-ci privilégiant la sécurité de leurs personnels. L'analyse du compte-rendu d'exercice, transmis consécutivement à la visite, démontre la nécessité de former davantage les opérateurs à l'utilisation du PDI pour maîtriser les étapes clés en cas d'intervention (appel au DOI, levée de doute, ...). L'inspection ajoute que le document, au-delà de répondre aux prescriptions réglementaires susvisées, se doit d'être fonctionnel. Au vu du compte-rendu d'exercice, un travail sur cette fonctionnalité du document devrait être mené par l'exploitant.

S'agissant de l'accueil des services d'incendie et de secours, le PDI évoque des dispositions pour les périodes ouvrées et non ouvrées, mais les modalités pratiques, telles que l'accueil des pompiers, la transmission des plans et la remise des informations essentielles sur site, ne sont pas suffisamment détaillées.

La transmission du document au SDIS n'a pas encore été réalisée. L'exploitant a indiqué que cette démarche sera intégrée à la prochaine version actuellement en cours de modification. Les plans d'implantation relatifs aux cellules, aux murs coupe-feu, aux points d'eau et aux vannes de barrage sont bien intégrés dans le PDI, ce qui constitue un point conforme. En revanche, l'accès à l'état des stocks ainsi que les modalités de mise à disposition des fiches de données de sécurité ne sont pas renseignés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PDI devra être complété par l'exploitant conformément aux exigences de la prescription susvisée. La version actualisée sera communiquée à l'inspection et au SDIS 31.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions régionales, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2.

Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Une étude de flux thermiques a été réalisée et démontre l'absence de flux supérieurs à 8kw en dehors des limites de propriétés ainsi que d'effets dominos entre les différents bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite